

DECISION DCC 20-569

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 avril 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0908/364/REC-20, par laquelle monsieur Raymond HINDE, domicilié à Abomey-Calavi, sollicite l'intervention de la Cour pour mettre fin aux menaces dont il est l'objet de la part du sous-brigadier de Police de première classe, Christian AHOUKANDJI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant, ex-gendarme, expose que dans le cadre d'une affaire d'escroquerie qui l'oppose à monsieur Joseph SEGNON, il a été auditionné par le commissaire du commissariat

de Police de Godomey ; que son adversaire s'est fait accompagner du sous-brigadier de Police de première Classe, Christian AHOUKANDJI qui dès lors profère des menaces à son encontre en lui demandant le retrait de sa plainte ; qu'il ajoute que le mis en cause l'avait auparavant auditionné dans une autre affaire lorsqu'il était en service au commissariat de Police d'Abomey-Calavi ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de mettre fin aux menaces ;

Considérant qu'en réponse, le sous-brigadier de Police de première classe, Christian AHOUKANDJI en service à l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et précurseurs (OCERTID) rejette les allégations de monsieur Raymond HINDE et, d'une part, observe que la démarche de ce dernier s'analyse comme une diversion, une intimidation, un prétexte fallacieux pour profiter de son statut d'ancien gendarme aux fins de continuer à escroquer les citoyens ; que d'autre part, il soutient que les agissements du requérant ont pour but de ternir son image car il n'a pas cautionné le faux qu'il faisait à Calavi ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande du requérant tend, à solliciter l'intervention de la Cour, en vue du règlement d'un différend entre deux particuliers ; qu'une telle demande ne rentre dans les attributions de la Cour telles que prévues par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raymond HINDE, à monsieur le sous-brigadier de Police de première classe, Christian AHOUKANDJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-